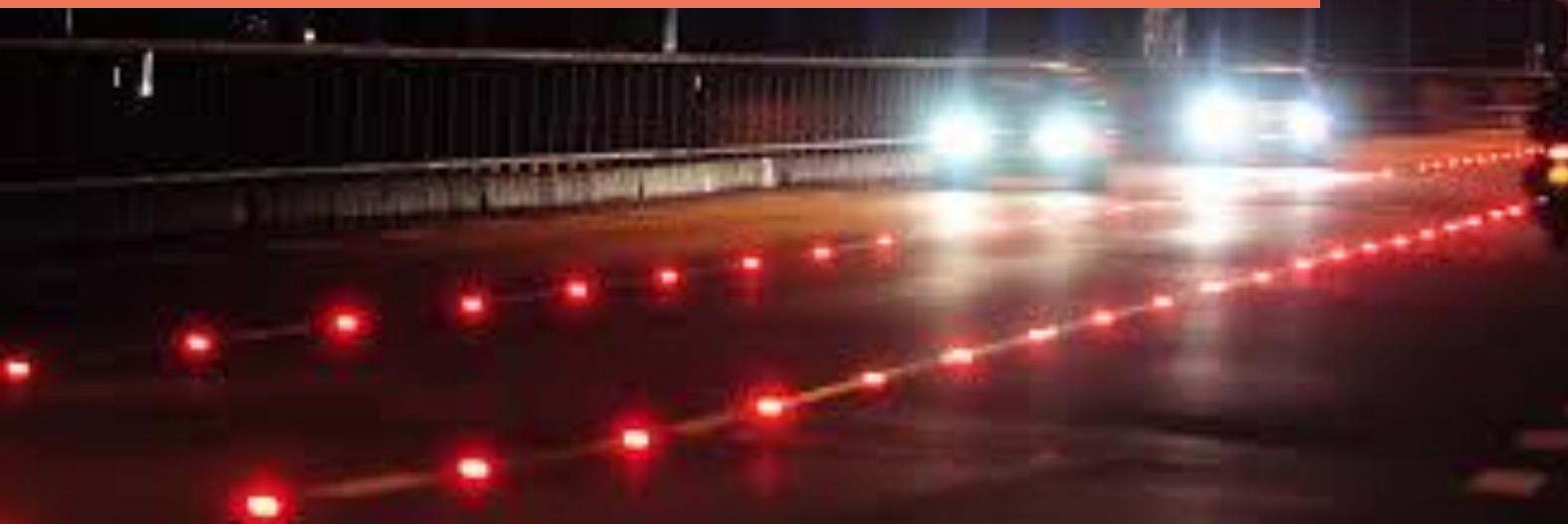




10 octobre 2024



## Les autres nouveautés 2024 : Modifications de la réglementation





# Marquage des surlargeurs

# INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

## IISR – Art. 114-4

« La largeur de **l'accotement revêtu** situé sur le bord **droit** ou le bord **gauche** de la chaussée, également appelée “**surlargeur**”, hors bande d’arrêt d’urgence, peut, lorsqu’elle est **supérieure à 50 cm**, faire l’objet d’un marquage spécifique réalisé conformément à l’article 118-14. »

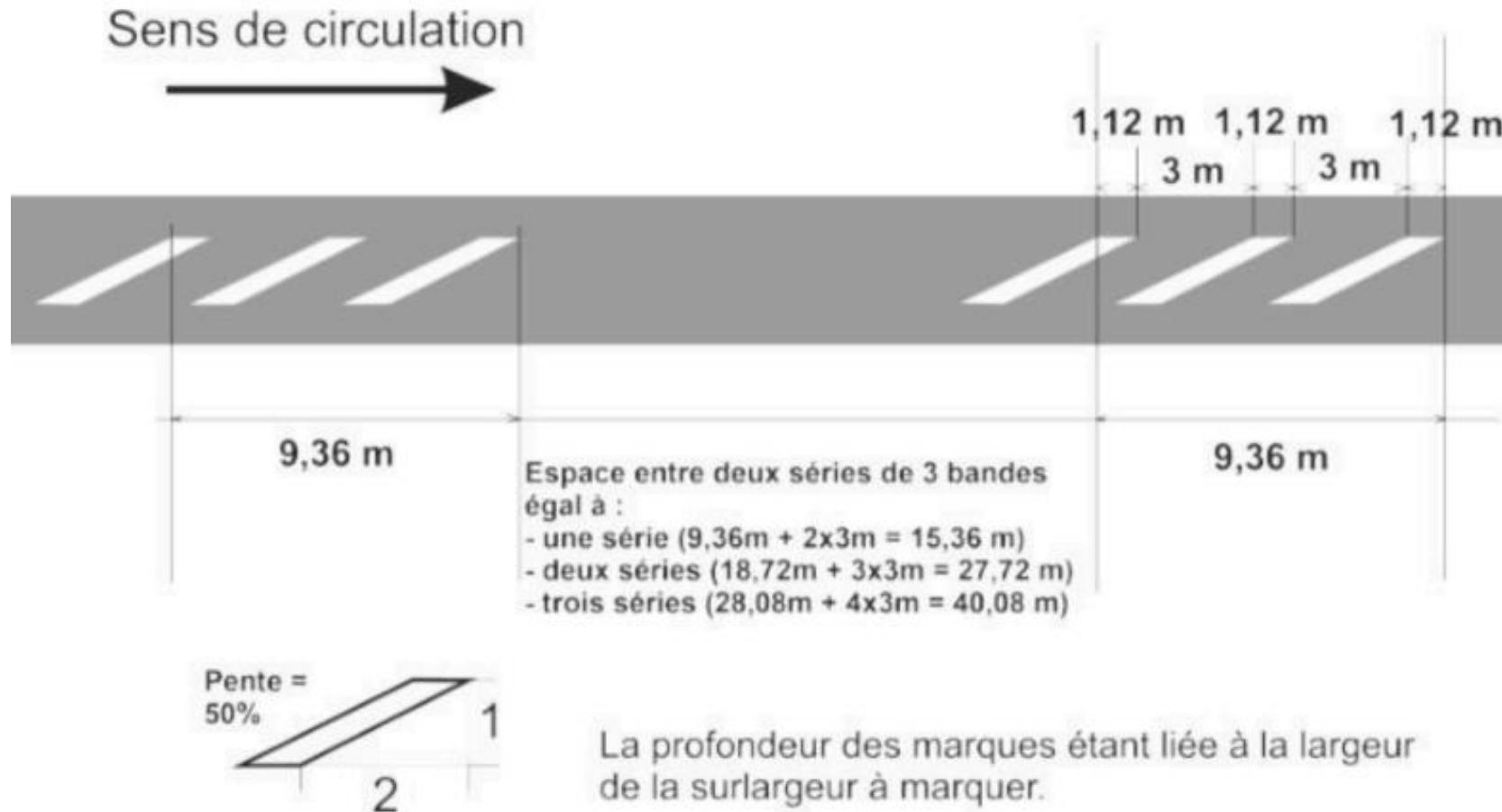
## IISR – Art. 118-14. – Marquage de surlargeur.

« Sur **autoroutes et routes à chaussées séparées et carrefours dénivelés**, le marquage des surlargeurs d'accotement supérieures à 50 cm est **facultatif**. Lorsqu'il est jugé utile, il est implanté sur l'accotement revêtu situé sur le bord droit ou le bord gauche de la chaussée, ou au-delà de la bande d’arrêt d’urgence. Il ne doit **pas être implanté sur la bande d’arrêt d’urgence**.

« Il est constitué d'une série de trois bandes parallèles de couleur blanche. L'espacement entre deux séries de trois bandes est égal à la largeur d'une, deux ou de trois séries. Sa forme et ses caractéristiques sont représentées sur le schéma ci-dessous.

# INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

## IISR – Art. 118-14. – Marquage de surlargeur.



Autres évolutions – Modification de la réglementation

# EDPM et cyclomobiles légers



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE**

## ÉQUIPEMENTS À Trottinette électrique

**OBLIGATOIRES**

**RECOMMANDÉS**

Vêtement réfléchissant obligatoire la nuit ou si la visibilité est réduite, recommandé le reste du temps

1 PERSONNE 14 ANS MINIMUM

14 ANS MINIMUM

Feux de position avant et arrière

Catadioptres arrière et latéraux

Limite à 20 km/h (par construction ou par bridage)

Casque

Avertisseur sonore

Système de freinage

# INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

**Objectif : mise en cohérence avec le code de la route** (articles R412-43-1 à R412-43-4) de la signalisation destinée aux cyclistes afin de préciser comment elle s'applique aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers

- EDPM : trottinettes électriques, gyropodes etc.
- Cyclomobiles légers : catégorie de véhicules créée en 2022\*



\* Cyclomobile léger : véhicule de la sous-catégorie L1e-B conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/ h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg



## Nouveaux panneaux

# INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024



SR3d + M9k1  
Annonce une zone de contrôle de l'usage d'une voie réservée à la circulation de certains véhicules



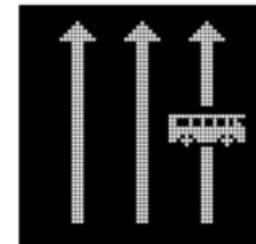
SR3d + M9l  
Annonce une zone de contrôle du niveau d'émission sonore des véhicules



XB27a



XB45



XC24a



ID15a48

- Possibilité d'annoncer une **zone de contrôle de l'usage des voies réservées**, ou **une zone de contrôle du bruit** émis par les véhicules
- Crédit de la **signalisation dynamique des voies réservées aux véhicules de transports en commun**
- Crédit de l'un nouvel idéogramme pour le **PNR** de Corbières-Fenouillèdes



# Signalisation – traversée tramway

# ACCESSIBILITE – ARR. 08 MARS 2024

- **Aucun marquage au sol n'est obligatoire** pour les **traversées par les piétons** des voies sur lesquelles circulent des véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels.
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049314393>

# ÉCHANGES





Merci de votre attention  
[cecile.normand@cerema.fr](mailto:cecile.normand@cerema.fr)